



Arrêt

n° 286 263 du 17 mars 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI**
 Rue Louis Haute 29
 5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 01 décembre 2022.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par un couple de requérants mariés, de nationalité tchadienne, qui invoquent les mêmes motifs de craintes de persécution et risques d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. De plus, la motivation des décisions attaquées ainsi que les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires X et X sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans ses courriers datés du 25 janvier 2023 (dossiers de la procédure, pièces 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

- Concernant le requérant, Monsieur A. B :

« A. Faits invoqués

De nationalité tchadienne, d'ethnie sara et de confession chrétienne, vous êtes né le [XXXX] 1980.

Vous êtes né à Moyen-Chari, région du sud du Tchad.

Avant 2007, vous avez fait la connaissance de [C. Y] (CG [XXXXX]-SP [XXXXX]) et avez entamé une relation amoureuse.

Vous avez fait des études universitaires et vous avez obtenu un master.

Le [XXXXX] 2007, votre épouse a donné naissance à votre fille, [A. R].

Le [XXXXX] 2010, votre épouse a donné naissance à votre seconde fille, [B. M].

En 2015, vous vous êtes marié à [C. Y] (CG [XXXXX]-SP [XXXXX]).

Dès ce moment, votre famille s'est renseignée à son sujet et a appris qu'elle n'était pas excisée. Votre famille lui a manqué de respect dès ce moment.

Le [XXXXX] 2016, votre épouse a donné naissance à un fils, [A. N. N].

Durant l'année 2019, vous vous êtes rendu à Tunis, pour des soins médicaux, accompagné de votre épouse et de votre fils [A].

Le 17 janvier 2019, votre fille [A] a été enlevée par votre famille dans le but de la faire exciser. Elle a été emmenée dans votre village, dans le sud du pays. Dès ce moment, votre frère, [S], vous a informé de cet enlèvement. Vous avez alors appelé deux de vos amis, [M] et [T], afin de faire le nécessaire. En vain.

Le 24 janvier 2019, vous êtes retourné au Tchad à Ndjamena, avec votre épouse et votre fils.

Le lendemain, le 25 janvier 2019, vous vous êtes rendu dans votre village. Sa cicatrice n'étant pas cicatrisée, les tantes paternelles se sont opposées au fait que vous récupériez votre fille. Découragé, vous vous êtes rendu auprès du chef du village. En vain. Vous vous êtes alors rendu auprès du chef de brigade. En vain. Vous êtes alors revenu à Ndjamena.

Le 3 mars 2019, une délégation de votre famille s'est rendue à votre domicile dans l'intention d'enlever votre fille [B], afin qu'elle soit excisée. Votre fille étant absente, ils sont repartis. Votre épouse a fait constater cette venue par un huissier après le départ de votre famille.

Le 18 mars 2019, la même délégation s'est à nouveau présentée à votre domicile. Vous étiez présent, vous vous êtes opposé et avez été blessé. Vous avez été soigné à l'hôpital.

Le 17 juillet 2019, votre famille a décidé de ramener [A] à Ndjamena.

Le 27 août 2019, vous avez pris l'avion, accompagné de votre épouse et de vos enfants, [B] et [A], à destination de la France, puis vous avez rejoint la Belgique où vous avez demandé la protection internationale le 5 septembre 2019. Votre épouse a fait une demande de protection internationale à la même date.

Le [XXXX] 2020, est née à Dinant votre fille, [A. O. M]

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos filles, [O] et [B], soient excisées par votre famille. »

- Concernant la requérante, Madame Y. C :

« A. Faits invoqués

De nationalité tchadienne, d'ethnie sara et de confession chrétienne, vous êtes née le [XXXXX] 1982.

Vous êtes née à Moyen Cheri. Enfant, votre père et deux de vos tantes ont souhaité que vous soyez excisée. Vous avez pu échapper à cette excision grâce à l'intervention de votre mère qui vous a mis à l'abri chez une de ses sœurs.

En 1993, votre père est décédé.

Dès ce moment, vous avez été réinscrite à l'école.

Depuis 2004, vous vivez à Ndjamena. En 2004, après avoir eu votre baccalauréat, vous avez continué vos études. Vous avez alors entamé une relation amoureuse avec [B. A] (CG [XXXXX]- SP [XXXXX]).

Vous avez fait des études universitaires où vous avez obtenu un master.

Le [XXXX] 2007, vous avez donné naissance à votre fille, [A. R] dont le père est [B. A] (CG [XXXXX]-SP [XXXXX]).

Le [XXXXX] 2010, vous avez donné naissance à votre seconde fille, [B. M], dont le père est [B. A] (CG [XXXXX]- SP [XXXXX]).

En 2015, vous vous êtes marié à [B. A] (CG [XXXXX]- SP [XXXXX]). Dès ce moment, votre belle-famille s'est renseignée à votre sujet et a appris que vous n'étiez pas excisée. Votre belle-famille vous a manqué de respect dès ce moment.

Le [XXXXX] 2016, vous avez donné naissance à un fils, [A. N. N] dont le père est [B. A] (CG [XXXXX]-SP [XXXXX]).

Durant l'année 2019, vous avez accompagné votre mari à Tunis, où il a eu des soins médicaux. Votre fils [A] vous accompagnait.

Le 17 janvier 2019, votre fille [A] a été enlevée par votre belle-famille dans le but de la faire exciser. Elle a été emmenée dans le village de votre mari, dans le sud du pays. Dès ce moment, le frère de votre mari, [S], a informé votre mari de cet enlèvement. Votre mari a alors appelé deux de ses amis, [M] et [T], afin de faire le nécessaire. En vain.

Le 24 janvier 2019, vous êtes retourné au Tchad à Ndjamena, avec votre mari et votre fils.

Le lendemain, le 25 janvier 2019, votre mari s'est rendu dans son village. Sa cicatrice n'étant pas cicatrisée, les tantes paternelles se sont opposées au fait que votre mari récupère votre fille. Découragé, votre mari s'est rendu auprès du chef du village. En vain. Votre mari s'est alors rendu auprès du chef de brigade. En vain. Il est alors revenu à Ndjamena.

Le 3 mars 2019, une délégation de votre belle-famille s'est rendue à votre domicile dans l'intention d'enlever votre fille [B], afin qu'elle soit excisée. Votre fille étant absente, ils sont repartis. Vous avez fait constaté cette venue par un huissier après le départ de votre belle-famille.

Le 18 mars 2019, la même délégation s'est à nouveau présentée à votre domicile. Votre mari, présent, s'est opposé et a été blessé. Il a été soigné à l'hôpital.

Le 17 juillet 2019, votre belle-famille a décidé de ramener [A] à Ndjamena.

Le 27 août 2019, vous avez pris l'avion accompagnée de votre mari, et de vos enfants [B] et [A], à destination de la France, puis vous avez rejoint la Belgique où vous avez demandé la protection internationale le 5 septembre 2019. Votre époux a fait une demande de protection internationale en Belgique à la même date.

Le [XXXXX] 2020, est née à Dinant votre fille, [A. O. M].

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos filles [O] et [B] soient excisées. ».

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de leurs récits. Elle remet en cause l'enlèvement et l'excision de leur fille aînée dénommée A. R., les deux tentatives d'enlèvement de leur deuxième fille en vue de la faire exciser, l'agression du requérant par des membres de sa famille en date du 18 mars 2019 et le climat de menaces dans lequel les requérants auraient vécu en raison de leur opposition à l'excision de leurs filles.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que rien ne permet de conclure que le fils des requérants, le dénommé A. N. N., serait contraint de suivre le rite d'initiation Yondo, ni que les requérants rencontreraient des problèmes en cas de retour au Tchad en raison de leur refus d'initier leur fils à cette pratique.

Ainsi, dans la décision prise à l'encontre du requérant, la partie défenderesse soutient que le profil familial du requérant ne correspond pas aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle relève que le requérant déclare être titulaire d'un master universitaire ; que trois membres de sa fratrie ont un diplôme universitaire ; qu'il est de religion protestante ; que la requérante est chrétienne, d'ethnie sara, titulaire d'un master universitaire et n'a pas subi de mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »). Ensuite, sur la base des informations objectives qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif, elle fait valoir que le taux de prévalence des MGF au Tchad est de 38% et de 14% chez les protestants outre que *« 23% des filles dont la mère est excisée le sont également contre moins de 1% quand la mère n'est pas excisée »* ; *« dans les groupes ethniques à majorité chrétienne comme (...) les Sara, l'excision des filles mineures n'est pas très répandue »* et *« la proportion de filles excisées diminue avec l'élévation du niveau d'instruction de la mère, passant à (...) 4% quand elle a un niveau supérieur »*. Elle estime qu'il y a donc lieu de penser que le requérant pourrait s'opposer à l'excision de ses filles.

Ensuite, elle relève que le requérant ignore si toutes les femmes de sa famille et de celle de la requérante sont excisées outre qu'il est particulièrement vague au sujet du cas de l'une de ses belles-sœurs qu'il suppose être excisée. Elle constate que la famille du requérant n'a pas causé de problème lorsqu'il a décidé d'épouser la requérante qui n'est pas excisée outre que les naissances hors mariage de ses deux premiers enfants n'ont pas causé de problèmes à sa famille, ce qui remet en cause le contexte familial traditionnel qu'il décrit. Elle estime invraisemblable que le requérant n'ait pas abordé le sujet de l'excision avant l'enlèvement de sa fille en janvier 2019. De plus, elle considère que le requérant ne parvient pas valablement à expliquer comment il est parvenu à protéger ses filles de l'excision de 2007 à 2019. Elle estime qu'il est hautement improbable que les requérants se soient rendus en Tunisie en 2019 en laissant leurs deux filles seules à N'Djaména, alors qu'il existait un risque réel qu'elles soient excisées et que les requérants veillaient depuis plusieurs années à protéger leurs filles de l'excision. Elle considère invraisemblable que les tantes et la sœur du requérant n'aient pas enlevé ses deux filles en même temps afin de les faire exciser durant son séjour en Tunisie, sachant que le requérant était opposé à l'excision de ses filles et qu'elles n'auraient probablement pas d'autres occasions pour les faire exciser. Elle estime invraisemblable que le frère et les deux amis du requérant, à qui il aurait demandé d'empêcher l'excision de sa fille aînée, n'aient rien fait sous prétexte que ses tantes et sa sœur avaient déjà quitté Ndjamenas avec sa fille. Elle met en exergue l'attitude totalement incohérente du requérant, à savoir qu'il aurait attendu que sa fille excisée lui soit ramenée à Ndjamenas par ses tantes le 17 juillet 2019, soit cinq mois après son excision, alors qu'il s'était rendu dans son village le 25 janvier 2019 et y avait vu sa fille qui était déjà excisée et qui avait les pieds attachés pour la cicatrisation de sa plaie. Elle estime totalement invraisemblable que le requérant ait privé sa fille de soins médicaux adéquats en la laissant dans cet état au village. Elle relève aussi le comportement invraisemblable du requérant dès lors qu'il n'a effectué aucune démarche auprès des autorités de N'Djaména afin de dénoncer les deux tentatives d'enlèvement de sa deuxième fille dénommée B. M., la séquestration de sa fille aînée au village, l'agression dont il aurait été victime ainsi que les menaces contre sa personne et celle de la requérante en raison de leur opposition à l'excision. De plus, elle estime que le requérant n'apporte pas d'explication satisfaisante qui permettrait de justifier qu'il n'ait pas voyagé vers l'Europe avec sa fille aînée excisée.

Quant à la crainte que le fils du requérant suive l'initiation Yondo, elle fait valoir que le requérant ne l'a pas invoquée à l'Office des étrangers outre qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que l'obligation de la pratique du Yondo date de 1974 et n'a plus été une obligation après la mort du président Tombalbaye en 1975.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

Dans la décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse développe plusieurs motifs similaires à ceux qui ont été exposés dans la décision relative au requérant. Ainsi, elle considère également que le profil familial de la requérante ne correspond pas aux faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle relève qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle n'est pas excisée, qu'elle est titulaire d'un master universitaire, qu'elle est de religion chrétienne et d'ethnie sara, que sa mère est animatrice au ministère de l'agriculture, que son époux est d'ethnie sara comme elle et titulaire d'un master universitaire outre que ses frères et sœur ont étudié au minimum jusqu'au baccalauréat. Elle fait également état des informations objectives relatives aux MGF au Tchad et elle considère que la requérante peut s'opposer à l'excision de ses filles.

Elle estime ensuite invraisemblable que sa belle-famille ait accepté que son époux ait deux enfants nés hors mariage avec elle et que la requérante non excisée puisse se marier alors que sa belle-famille serait attachée à la pratique de l'excision. Elle considère que les explications de la requérante ne permettent

pas de comprendre comment sa belle-famille aurait été informée qu'elle n'est pas excisée et pour quelle raison sa belle-famille se serait renseignée sur ce sujet plus de 7 ans après qu'elle ait eu son premier enfant avec son époux. Elle estime incohérent que les requérants n'aient jamais abordé le sujet des MGF avant janvier 2019 alors que leurs deux premières filles sont respectivement nées en 2007 et 2010 et que la requérante explique que toutes les femmes de sa belle-famille sont excisées et que personne dans cette famille ne s'oppose à l'excision. Par ailleurs, elle relève l'attitude improbable de la requérante qui a pris le risque de se rendre en Tunisie en 2019, en laissant ses deux filles au Tchad, alors qu'elle les protégeait de l'excision depuis plus de dix ans. Elle relève aussi que la requérante et son époux n'ont pas tenté de porter plainte auprès des autorités nationales de Ndjamena. Elle constate également que la requérante n'a pas tenté de récupérer sa fille aînée qui avait été enlevée et excisée de force en janvier 2019 et qui était séquestrée au village après son excision. Pour finir, elle estime invraisemblable que le requérant soit resté en contact avec sa famille qu'il dit fuir pour des faits très graves, et uniquement pour avoir des nouvelles de sa maman.

Par ailleurs, elle remet en cause le risque que le fils des requérants soit contraint de suivre l'initiation Yondo en cas de retour au Tchad. Elle relève que la requérante n'a pas invoqué cette crainte à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de sa demande de protection internationale. De plus, elle constate que la requérante déclare que cette initiation a lieu vers l'âge de 8-10 ans et que les initiés doivent rester pendant 45 jours dans la forêt alors que selon les informations objectives figurant au dossier administratif, cette initiation s'adresse aux hommes de 12 à 77 ans et dure 3 mois. Elle ajoute également que l'obligation de la pratique du Yondo date de 1974 et n'a plus été une obligation après la mort du président Tombalbaye en 1975.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse et se livrent à une critique de la motivation des décisions attaquées.

Elles invoquent des « *Moyens tirés de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* » (requêtes, p. 3).

Dans le dispositif de leurs recours, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de

la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans les recours.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé du risque d'excision invoqué dans le chef de leurs deux filles qui se trouvent en Belgique.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées. Il constate toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant qu'un seul membre de sa fratrie possède un diplôme universitaire, en l'occurrence son frère prénommé M. qui a un diplôme de licence (dossier administratif, pièce 11, notes de l'entretien personnel du requérant, p. 6). Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle indique que trois membres de la fratrie du requérant ont un diplôme universitaire. Par ailleurs, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), la requérante a expliqué que son plus haut niveau d'études est une licence en management, que son frère a un master en droit, que ses trois sœurs sont infirmières et qu'il est possible d'exercer cette profession sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires (dossier administratif, pièce 12, notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 8). Par conséquent, le Commissaire général commet une erreur en mentionnant, dans la décision prise à l'égard de la requérante, qu'elle est titulaire d'un master universitaire et que ses « *frères et sœur ont étudiés (sic) jusqu'au baccalauréat, au minimum* ». Le Conseil estime toutefois que ces erreurs et approximations relevées dans les décisions attaquées ne sont pas significatives et ne sauraient avoir une incidence sur le constat valablement posé par le Commissaire général, à savoir le défaut de crédibilité du récit des requérants et l'absence de fondement des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves qu'ils invoquent.

12. La Conseil estime que les parties requérantes ne développent, dans leurs recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées outre qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

12.1. En effet, les parties requérantes critiquent la manière dont la partie défenderesse a apprécié les documents qu'elles ont déposés afin de prouver la prétendue agression du requérant survenue le 18 mars 2019, en l'occurrence une photographie montrant le requérant avec un bandage au bras et une attelle, le certificat médical établi au Tchad le 18 mars 2019 et le certificat médical de constat de lésions délivré en Belgique le 24 décembre 2019 ; elles estiment que la partie défenderesse considère à tort que les médecins, qui sont spécialistes dans le domaine médical, ne font pas subir des examens appropriés aux patients et se contenteraient uniquement de reproduire les propos racontés par les malades (requêtes, p. 4).

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement examiné les certificats médicaux sus-évoqués du 18 mars 2019 et du 24 décembre 2019 et qu'elle a valablement relevé que les

médecins ayant rédigé ces documents se sont contentés de rapporter les propos du requérant concernant la cause des lésions constatées dans son chef.

En effet, le certificat médical du 18 mars 2019 indique que le requérant présente des dermabrasions au niveau de l'épaule droite ainsi qu'une luxation de l'épaule droite. Ce diagnostic médical relève de la compétence du médecin et n'est pas contesté par la partie défenderesse ou le Conseil. Par contre, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce pas sur les circonstances factuelles dans lesquelles ces dermabrasions et cette luxation ont été occasionnées au requérant ; ce médecin se contente de rapporter les propos du requérant en stipulant que « *[A. B] déclare avoir été victime d'une agression à domicile de ses propres parents survenue aux environs de 17h00 suite à la mutilation génitale de sa fille [R. A]* » (pièce 34/1 du dossier administratif). Cette retranscription des propos du requérant n'est toutefois pas accompagnée d'une quelconque appréciation médicale et le médecin ne formule aucune observation ou hypothèse quant à une éventuelle compatibilité entre les constats médicaux qu'il pose et les faits allégués par le requérant mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que le certificat médical de constat de lésions du 24 décembre 2019 ne se prononce pas sur l'origine des lésions relevées dans le chef du requérant mais se contente également de reproduire les propos du requérant quant aux causes de ces lésions. En effet, le médecin qui a rédigé ce certificat médical prend expressément la précaution de préciser que « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « coup »* » (pièce 34/3 du dossier administratif) ; il ne fournit toutefois aucun élément d'appréciation objectif ou étayé de nature à établir un lien sérieux entre les lésions qu'il relève chez le requérant et les faits relatés par celui-ci. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une cohérence et une vraisemblance telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Du reste, le Conseil estime que les deux certificats médicaux du 18 mars 2019 et du 24 décembre 2019 susvisés ne font pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'ensuit que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions constatées dans ces documents seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de la photographie montrant le requérant sur un lit avec une attelle et un bandage (pièce 34/2 du dossier administratif), elle ne peut pas davantage se voir accorder une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par les requérants dès lors que le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles cette photographie a été prise. En tout état de cause, cette photographie ne contient aucun élément probant de nature à attester que le requérant a effectivement été blessé dans les circonstances qu'il relate, à savoir dans le cadre d'une altercation qu'il aurait eue à son domicile, en date du 18 mars 2019, avec des membres de sa famille qui auraient essayé d'enlever sa deuxième fille pour la faire exciser.

12.2. Les parties requérantes estiment ensuite que la partie défenderesse n'expose pas les raisons qui l'ont poussé à douter de la véracité du contenu de l'attestation psychologique du 3 mars 2020 qui concerne le requérant (requêtes, p. 4).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A la lecture des décisions attaquées, il relève que la partie défenderesse a valablement constaté que la psychologue ayant dressé cette attestation se contente de se référer aux déclarations du requérant de sorte qu'elle ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles qui sont à l'origine du syndrome de stress post-traumatique dont le requérant « semble souffrir ». Ainsi, à défaut d'un argumentaire rigoureux et scientifique étayant une probable corrélation entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que l'attestation psychologique du 3 mars 2020 ne permet en aucune manière de restaurer la crédibilité défailante de son récit d'asile. Le Conseil considère également que les symptômes qui sont décrits dans cette attestation psychologique (réminiscences traumatiques en journée, cauchemars durant la nuit, inquiétude importante, insomnie sévère, troubles de la concentration, pertes de mémoire, céphalées chroniques, douleurs physiques) ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille

conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a été entendu au Commissariat général le 7 mars 2022, de 13 h 02 à 14 h 40, et qu'il ne ressort pas des notes de son entretien personnel que son état physique ou psychologique ait eu un impact sur ses capacités à s'exprimer sur les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes constatés dans l'attestation psychologique du 3 mars 2020 seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

12.3. Ensuite, les parties requérantes contestent la manière dont la partie défenderesse a examiné le « procès-verbal de consignation de témoignage » établi au Tchad le 3 mars 2019 par un huissier de justice ; elles font valoir que la partie défenderesse prétend que cette pièce a été produite en copie alors que le requérant avait présenté l'original « *le jour de l'audition* » ; elles précisent que ce document comporte un témoignage attestant que la fille aînée des requérants a été victime d'excision ; elles reprochent à la partie défenderesse d'écarter ce document en se contentant d'affirmer qu'il « *n'emporte pas la conviction du CGRA quant aux faits consignés* » (requêtes, p. 4).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, il constate que rien ne permet d'attester que le requérant ou la requérante a présenté l'original du « procès-verbal de consignation de témoignage » susvisé. A supposer que ce fut le cas, ce qui n'est pas démontré, le Conseil estime que ce procès-verbal ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par les requérants. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante et du contenu de ce procès-verbal, il apparaît clairement que ce document a été rédigé sur la base des seules déclarations de la requérante et il ne ressort nullement que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée par l'huissier de justice qui l'a rédigé ; ce dernier prend d'ailleurs le soin de préciser qu'il s'est transporté au domicile de la requérante et que le seul constat auquel il a procédé est la « *consignation du témoignage* » de la requérante. Par ailleurs, durant son entretien personnel, la requérante a précisé qu'elle avait contacté l'huissier de justice et lui avait « *expliqué les faits* » après que les membres de sa belle-famille avaient quitté son domicile (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 5). Il apparaît donc que l'huissier de justice n'a pas été témoin des faits qui lui ont été relatés par la requérante et qu'il a consignés dans le procès-verbal du 3 mars 2019 susvisé. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ce document n'emporte pas la conviction quant à la réalité des faits qui y sont consignés.

12.4. Par ailleurs, les parties requérantes considèrent que le certificat médical délivré à N'Djamena le 17 juillet 2019 établit que leur fille aînée a été excisée ; elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté ce document en relevant qu'il ne précise pas l'identité des parents ; elles font valoir que les certificats médicaux ne doivent pas nécessairement contenir la composition de ménage du patient ; elles estiment que les reproches formulés à l'encontre du document médical du 17 juillet 2019 sont loin d'être fondés et que l'absence de l'une ou l'autre précision sur un document ne suffit pas à remettre en cause la réalité des constatations qu'il dresse ; elles demandent s'il n'aurait pas fallu ordonner une contre-expertise médicale afin de lever toute équivoque quant à la réalité de l'excision de leur fille aînée (requêtes, pp. 5-7).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

Tout d'abord, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196) et que, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. En l'espèce, les parties requérantes ont été mises en possession des décisions attaquées en août 2022 et, alors que l'audience au Conseil s'est tenue le 3 février 2023, soit plus de cinq mois plus-tard, il est incompréhensible qu'elles demeurent en défaut de produire un nouveau document médical davantage circonstancié de nature à établir sans conteste l'excision de leur fille aînée qui se trouverait actuellement au Tchad chez la mère de la requérante ; les parties requérantes ne font d'ailleurs pas état d'une quelconque démarche qu'elles auraient entreprises afin d'obtenir un tel document, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité de leurs récits. Pour sa

part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le certificat médical du 17 juillet 2019 susvisé est particulièrement peu circonstancié de sorte qu'il ne permet pas d'attester que la fille aînée des requérants a réellement été excisée, *a fortiori* dans les circonstances qu'ils relatent. En effet, ce document se contente d'indiquer de manière laconique que la dénommée R. A. présente des « *stigmates de mutilation génitale féminine* », ce qui est particulièrement vague. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que ce document ne donne aucune précision sur le type de mutilation génitale subie par la dénommée R. A., les séquelles physiques qu'elle conserve de son excision, les circonstances dans lesquelles sa mutilation génitale aurait pu se produire et l'ancienneté de son excision. De plus, le requérant a expliqué avoir conduit sa fille à l'hôpital parce qu'elle était malade et se plaignait de maux de ventre à son retour du village où elle avait été excisée ; il a ajouté que le médecin ayant examiné sa fille l'avait mise sous traitement après avoir confirmé qu'elle était excisée et avait des infections (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 4). Or, le document médical du 17 juillet 2019 susvisé ne comporte pas toutes ces informations et ne fournit aucun renseignement sur l'état de santé de la dénommée R. A. ou sur le traitement dont elle aurait bénéficié après sa consultation médicale du 17 juillet 2019. Quant à la requérante, elle a déclaré que sa fille aînée avait des douleurs intenses au niveau du bas ventre et qu'elle avait dû être hospitalisée durant près de trois jours suite à son retour du village en date du 17 juillet 2019 (notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 11, 12). Or, ces éléments ne sont pas non plus indiqués dans le document médical du 17 juillet 2019 susvisé ni dans un quelconque autre document médical. En conclusion, en l'absence de document circonstancié relatif à l'excision de la fille aînée des requérants, le Conseil ne peut croire qu'elle a été excisée dans les circonstances qu'ils relatent.

12.5. Concernant le fait que les requérants soient allés en Tunisie en janvier 2019 en laissant leurs filles au Tchad, les parties requérantes répondent que le requérant devait recevoir des soins médicaux à Tunis et que la requérante devait tenir le rôle de « *garde malade* » à ses côtés (requêtes, p. 6) ; la requérante estime que ces soins médicaux à l'étranger constituent un cas de force majeure que la partie défenderesse devrait prendre en considération (requête de la requérante, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il est invraisemblable que les requérants se soient rendus tous les deux en Tunisie sans prendre de précautions particulières destinées à préserver leurs filles de l'excision, alors qu'il ressort de leurs propos qu'ils s'étaient toujours efforcés de les préserver de cette pratique néfaste, notamment en évitant de les laisser seules et en effectuant leurs voyages avec elles (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 8, 9 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 10). Il est donc difficile de concevoir que les requérants soient allés en Tunisie en laissant leurs filles dans le domicile familial qui est précisément le lieu où elles étaient le plus susceptibles d'être retrouvées par la famille du requérant qui pratique l'excision.

12.6. Les parties requérantes expliquent ensuite que l'excision reste présente au sein de la société tchadienne, ce qui explique le refus d'intervention du chef du village et du chef de brigade du village ainsi que le comportement des membres de la famille du requérant qui n'ont pas assisté sa fille qui a été excisée (requête de la requérante, pp. 6, 7 ; requête du requérant, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime qu'il est incohérent que le petit frère du requérant lui ait expressément téléphoné pour le prévenir de l'enlèvement et de l'imminence de l'excision de sa fille aînée, mais qu'il n'ait absolument rien fait pour empêcher cette excision alors que la requérante explique qu'il était opposé à la pratique de l'excision outre qu'il est instruit et vit dans la capitale tchadienne (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 11). En outre, le Conseil estime que l'inaction du chef du village et du chef de brigade du village apparaît très peu crédible au vu de la gravité des faits que le requérant aurait portés à leur connaissance, à savoir que sa fille mineure était attachée et retenue au village contre la volonté de ses parents alors qu'elle avait besoin de soins médicaux appropriés en raison de la mutilation génitale forcée qu'elle venait de subir.

12.7. La partie requérante soutient ensuite qu'ayant fait des études universitaires, elle n'abordait pas le sujet de l'excision avec le requérant dont la tribu d'origine pratique l'excision ; elle ajoute qu'un débat permanent aurait eu lieu si l'un des parents était tenté de respecter cette tradition rétrograde (requête de la requérante, p. 7).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas crédibles. A la lecture des déclarations des requérants, il constate que la pratique de l'excision serait très répandue au sein de leur communauté ethnique et en particulier dans la famille du requérant ; il observe également que des membres de la famille du requérant auraient humilié, marginalisé et insulté la requérante à partir de l'année 2015 parce qu'ils lui reprochaient de ne pas être excisée ; le Conseil constate enfin que les requérants auraient pris des précautions dès la

naissance de leur première fille en 2007 afin de la préserver de l'excision (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 6, 8, 9 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 4, 8, 10, 12, 13). Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il est invraisemblable et totalement incohérent que les requérants n'aient jamais abordé le sujet des MGF avant les prétendus enlèvement et excision de leur fille aînée en janvier 2019.

12.8. Dans leurs recours, les parties requérantes soutiennent également que les données avancées par la partie défenderesse au sujet de l'excision au Tchad tendent à corroborer que la pratique de l'excision n'est pas répandue dans la tribu du requérant, ce qui ne se vérifie pas à la lecture d'un « *autre rapport de recherche* » daté de l'année 2020 dont elles reproduisent des extraits ; elles considèrent que même si le faible taux de la pratique des MGF au Tchad était vérifié, cela ne permet pas de conclure que la fille aînée des requérants n'a pas subi l'excision ; elles expliquent que les requérants ont déposé des preuves relatives à la prévalence de l'excision au Tchad mais que la partie défenderesse les a écartées sans aucune explication et sans daigner les confronter avec celles dont elle se prévaut (requêtes, pp. 7-9).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et que les informations générales produites par les parties au sujet des MGF au Tchad se recoupent et se rejoignent. A la lecture de ces informations et notamment du rapport de recherche qui est cité dans les recours et déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil relève que le taux de prévalence des MGF au Tchad est actuellement de 38% comme indiqué dans les décisions attaquées (v. dossier administratif, pièce 36/10, document intitulé : « Rapport de recherche. Mai 2020. Florence Chatot. Dynamiques et normes sociales liées aux mutilations génitales féminines dans le Mandoul », p. 10). Ainsi, si le Conseil ne conteste pas la persistance de la pratique des MGF au Tchad, il estime que le taux de prévalence des MGF dans ce pays ne se situe pas à un niveau extrêmement élevé au point qu'il y aurait lieu de considérer que toutes les jeunes filles n'ayant pas subi l'excision encourent un risque objectif significatif d'y être soumises. En l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des récits des requérants, de leur opposition à la pratique de l'excision et du fait que la requérante n'est pas excisée, le Conseil considère que le risque d'excision invoqué dans le chef des filles des requérants n'est pas fondé et reste purement hypothétique.

12.9. Les parties requérantes soutiennent ensuite que les décisions attaquées violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

12.10. Pour le surplus, le Conseil relève que les parties requérantes ne développent pas d'arguments pertinents et circonstanciés en réponses aux autres motifs des décisions attaquées. Le Conseil observe notamment que, dans leurs recours, les parties requérantes restent totalement muettes au sujet de la crainte que leur fils dénommé A. N. N. soit obligé de suivre le rite d'initiation Yondo en cas de retour au Tchad. Dès lors, les motifs correspondants des décisions attaquées, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, demeurent entiers et permettent de remettre en cause le bienfondé de la crainte alléguée.

12.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent. Quant aux parties requérantes,

elles ne développent, dans leurs recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

12.12. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elles ne font pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Tchad, en particulier à N'Djamena où ils vivaient de manière régulière, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ